

Annexe n°3 à l'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SÈVRES : caractéristiques des retenues et classement des barrages

Désignation	Commune	Lieu-dit	Surface d'emprise au sol (ha) – emprise retenue	Surface maximale en eau (m ²) – surface du PE au PEN	Capacité de stockage (m ³) – Volume utile	Hauteur maximale par rapport au TN (m) – hauteur hors-sol maxi	Classe de l'ouvrage	cote de la crête du barrage (m NGF)	cote normale du plan d'eau (m NGF)	cote du fond de la réserve (m NGF)	revanche (m)
SEV 2	VAL-DU-MIGNON	Champs de Verdais	5,19	37 315	251 819	7,50	C	34,24	33,44	23,56	0,80
SEV 4	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	8,61	63 276	456 016	11,70	C	32,32	31,37	20,17	0,95
SEV 5	EPANNES	Le Fief de Ribray	5,06	35 353	275 520	10,30	C	54,54	53,74	42,23	0,80
SEV 7	AMURE et LE BOURDET	Le Buisson de la Roue	15,69	128 918	717 821	9,00	C	31,24	30,19	20,88	1,05
SEV 9	SAINT-FELIX (17)	Les Ardillaux	4,72	84 696	673 043	10,50	C	68,51	67,55	55,18	0,95
SEV 10	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bitard	10,42	82 094	522 160	8,10	C	31,59	30,64	21,42	0,95
SEV 12	PLAINE D'ARGENSON	Les Chagnasses à Moulins	9,86	76 399	550 960	12,30	C	65,95	65,05	54,05	0,90
SEV 14	SAINT-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	5,69	41 780	292 162	8,60	C	144,27	143,42	133,10	0,85
SEV 15	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	12,78	102 099	627 868	7,80	C	134,88	133,83	124,85	1,05
SEV 16	SALLES	Plaine de Grand Pré	8,84	65 961	364 620	13,40	C	95,14	94,34	85,81	0,80
SEV 17	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	5,17	37 051	241 000	10,70	C	32,36	31,56	21,89	0,80
SEV 21	PLAINE D'ARGENSON	Fief de Pairé	7,15	50 894	489 840	11,30	C	51,33	50,43	36,13	0,90
SEV 23	AIFFRES	Gratte-Loup	9,31	70 384	450 120	11,60	C	36,48	35,48	26,12	1,00
SEV 24	MESSE	La Queue à Torse	7,89	58 860	464 205	7,70	C	145,90	145,10	135,64	0,80
SEV 26	AIGONDIGNE	La Voie du Puits	7,44	51 934	460 600	10,20	C	62,51	61,61	47,16	0,90
SEV 30	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	6,55	47 549	369 840	9,40	C	38,25	37,45	26,12	0,80

PE : plan d'eau

PEN : cote du plan d'eau « normale » lorsque la capacité utile de stockage est atteinte

TN : terrain naturel

NGF : nivellement géographique de la France

Revanche : différence d'altitude entre la crête de barrage et la cote du plan d'eau normale

Les classes des barrages de retenue sont définies par l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les barrages sont répartis en trois classes, en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur H de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet et le volume d'eau V dans le réservoir, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Ces deux paramètres permettent de calculer un paramètre $K = H^2 \times \sqrt{V}$.

Les barrages de classes A, les plus importants, comprennent tous les barrages de hauteur supérieure ou égale à 20 m et qui respectent en outre la condition $K \geq 1500$.

Les barrages de classe B, de hauteur supérieure ou égale à 10 m, respectent en outre la condition $K \geq 200$.

Les barrages de classe C ont une hauteur d'au moins 5 mètres et retiennent, quand ils sont pleins, un volume d'eau suffisant pour que $K \geq 20$.

Relèvent également de la classe C les barrages de hauteur supérieure à 2m, qui retiennent aussi plus de 0,05 millions de m³ d'eau et pour lequel il existe au moins une habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage. Les autres barrages sont considérés comme non classés.